

**306-2024-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-08652T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** la documentation technique routière sur la signalisation temporaire éditée par le SETRA en 2000, et notamment son volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

**VU** l'arrêté n°32 DAG/2024 du 21 juin 2024 exécutoire le 24 juin 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

**VU** l'autorisation de voirie n° CO-0482-23-081-TX-11811 (AV 468-2023-RT), en date du 11/09/2023.

**VU** la demande de l'entreprise **AXIMUM** demeurant 10, Avenue de L'Europe - 63430 PONT-DU-CHÂTEAU représentée par Monsieur Loïc MONTEILHET, en date du 09/07/2024,

**CONSIDÉRANT** les travaux de reprise du marquage au sol route étroite réalisés par l'entreprise **AXIMUM**.

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise du marquage au sol route étroite sur la RD 482 du PR 0 au PR 1 route de la Merlerie, sur le territoire des communes de Colombier et Hyds, nécessitent une réglementation de la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 482 et des agents intervenant sur le chantier.

**CONSIDÉRANT** que la présence d'un chantier mobile sur la RD 482, sur le territoire des communes de Colombier et Hyds, nécessite la mise en oeuvre d'une signalisation de danger.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Sur 2 jours du lundi 22 juillet 2024 au mercredi 31 juillet 2024 inclus**, sur la RD 482 du PR 0 au PR 1 route de la Merlerie, sur les communes de Colombier et Hyds, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est perturbée par la présence d'un chantier mobile du lundi au vendredi et la journée.

Le chantier est signalé aux usagers selon le schéma CM41 et le schéma CM42 du manuel du chef de chantier.

## **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise AXIMUM.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 3**

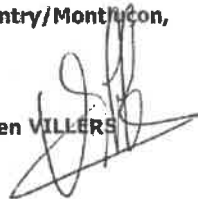
Madame le Maire de Colombier, Monsieur le Maire de Hyds, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise AXIMUM et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise et le service des transports scolaires.

Fait à Commentry, le 10/07/2024

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



# Chantiers mobiles

## Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

### Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

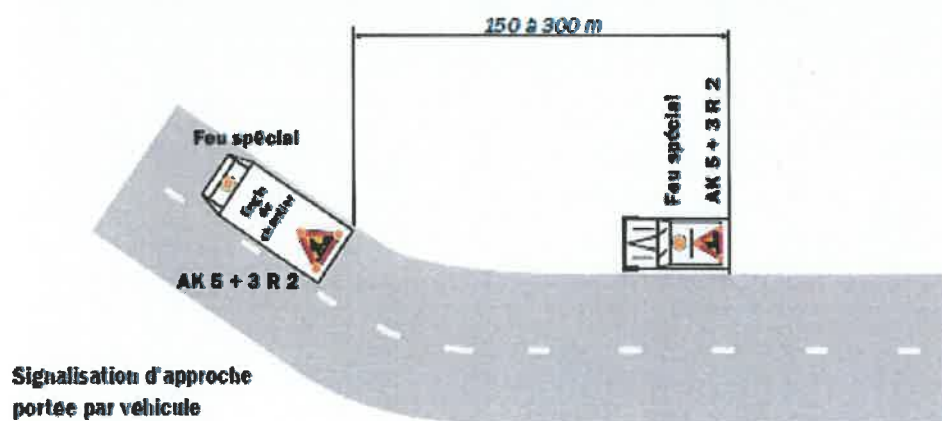
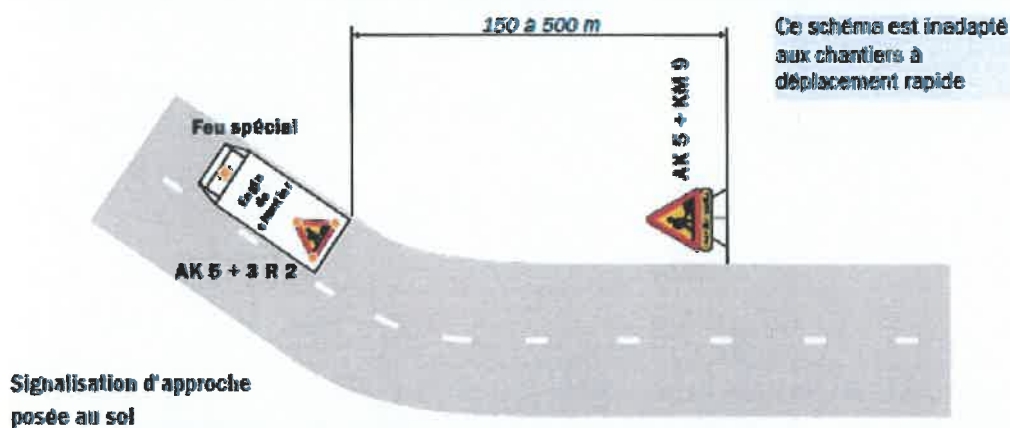
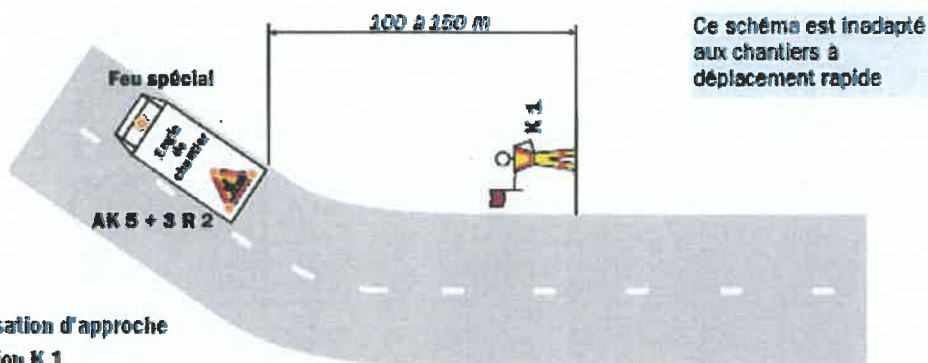
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



# Chantiers mobiles

CM42

## Visibilité insuffisante



### Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

